

Tableau historique

du 25 février 1999

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 2000)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 139 à 143 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,  
décrète ce qui suit :

## **1<sup>re</sup> partie Dispositions générales**

### **Titre I Compétences et élections**

#### **Art. 1 Compétence à raison de la matière**

<sup>1</sup> Sont jugées par la juridiction des prud'hommes :

- a) les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations;
- b) les contestations entre employeurs ou salariés d'une part, et caisses de compensation d'autre part, lorsque ces dernières sont appelées à appliquer les dispositions de conventions collectives de travail, y compris celles ayant fait l'objet d'une décision d'extension. Si la caisse n'a pas la personnalité juridique, la présente disposition s'applique aux associations dont dépend cet organisme;
- c) les actions en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit en une matière pour laquelle la juridiction des prud'hommes est compétente en application du présent article;
- d) les contestations qu'une autre loi ou un règlement attribue à cette juridiction;

<sup>2</sup> Ne sont pas du ressort de la juridiction des prud'hommes :

- a) les actions en responsabilité dirigées contre les employeurs sur la base de l'article 328, alinéa 2, du code des obligations;
- b) les contestations relatives à la prévoyance professionnelle, opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 331 à 331c du code des obligations; art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité);
- c) les contestations découlant de rapports de travail de droit public;
- d) les mesures provisionnelles;
- e) les causes en validation de séquestres ou comportant une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois, lorsque le contrat de travail n'a pas été ou ne devait pas être exécuté à Genève ou a été passé entre des parties dont aucune n'a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton.

#### **Art. 2 Election**

L'élection des juges prud'hommes est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

### **Titre II Répartition des professions**

#### **Art. 3 Division en 5 groupes**

<sup>1</sup> Les prud'hommes forment 5 groupes correspondant aux domaines d'activité (de l'employeur) suivants :

a) groupe 1 : bâtiment, industrie, artisanat, matériaux de construction, soit, dans le domaine du bâtiment :

- gros œuvre,
- second œuvre,
- travaux publics,
- métallurgie du bâtiment,
- toute autre profession touchant au bâtiment (y compris ramoneurs, machinistes du bâtiment);

dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat :

- horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie,
- industrie métallurgique,
- garages, carrosseries, stations-service,
- mécanique, mécanique de précision,
- électronique,
- industrie du bois, ameublement et autres métiers du bois,
- optique,
- industrie chimique,
- textile, habillement, cuir,
- imprimerie, arts graphiques, photographie,
- papier,
- librairie, édition,
- artisanat de toute matière non alimentaire;

b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants, industrie, artisanat et commerce alimentaires;

c) groupe 3 : tourisme, transports, agriculture, commerce non alimentaire (y compris agences de voyage, transitaires, chauffage d'immeuble, paysagistes, voyageurs de commerce, représentants, droguerie, coiffure, publicité, relations publiques);

d) groupe 4 : administration, soit :

- banques,
- assurances,
- sociétés de service,
- administration des professions comprises dans les autres groupes, à l'exception de celles dans lesquelles il existe une convention collective incluant le personnel administratif,
- personnel d'administrations publiques, d'établissement ou fondations de droit public, à l'exception des entreprises de transport et du personnel des professions agricoles, compris dans le groupe 3;

e) groupe 5 : professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment :

- professions médicales, paramédicales, pharmacie,
- professions juridiques et judiciaires, agents d'affaires, agents intermédiaires,
- professions artistiques,
- enseignement privé,
- presse et autres médias,
- ingénieurs, architectes,
- informaticiens,
- économie domestique, aides familiales,
- entreprises de nettoyage,
- entreprises de travail temporaire.

<sup>2</sup> Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

### **Titre III Organisation interne**

#### **Art. 4<sup>(5)</sup> Prestation de serment**

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 73, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire.

#### **Art. 5<sup>(1)</sup> Désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail**

<sup>1</sup> Immédiatement après la prestation de serment, employeurs et salariés se réunissent en deux assemblées distinctes.

<sup>2</sup> Chacune des assemblées désigne en son sein, parmi les juges prud'hommes éligibles à la Cour d'appel, et à la majorité relative, 2 titulaires et 8 suppléants qui siègent à la Chambre des relations collectives de travail.

#### **Art. 6 Réunion constitutive**

<sup>1</sup> Après la prestation de serment et au plus tard dans la semaine qui suit, chaque groupe tient, sur convocation du chef du département des institutions, <sup>(8)</sup> une réunion constitutive.

*Election du président et du vice-président du groupe*

<sup>2</sup> Un président et un vice-président sont élus au scrutin secret pour une année dans chaque groupe. Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et réciproquement.

Est élu celui qui obtient un nombre de suffrages égal aux deux tiers du total des bulletins valables. Si cette majorité n'est pas atteinte lors des 2 premiers tours de scrutin, le 3<sup>e</sup> tour a lieu à la majorité absolue et le tour suivant à la majorité relative.

#### **Election des présidents suppléants du tribunal**

<sup>3</sup> En cas de surcharge, et si d'autres personnes que le président et le vice-président du groupe sont appelées à présider régulièrement le tribunal, elles sont élues selon le même mode de scrutin.

#### **Exigences de formation**

<sup>4</sup> Le président et le vice-président du groupe, de même que les présidents suppléants, doivent être titulaires d'une licence en droit ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet dont les modalités sont fixées par règlement.

#### **Répartition des fonctions**

<sup>5</sup> Chaque groupe désigne des juges pour siéger au tribunal de prud'hommes et à la Cour d'appel.

#### **Remplacement**

<sup>6</sup> Les prud'hommes qui n'ont pas une des fonctions déterminées aux articles 5 et 6 siègent en lieu et place de ceux qui en sont empêchés.

<sup>7</sup> Un président d'un groupe professionnel peut assurer, à titre exceptionnel, la présidence du tribunal d'un autre groupe professionnel lorsque celui-ci vient à manquer de présidents répondant aux exigences de l'alinéa 4.<sup>(7)</sup>

### **Art. 7 Nouvelle élection du président et du vice-président de groupe et des présidents suppléants**

<sup>1</sup> A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les prud'hommes de son groupe en séance plénière, leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire le nouveau président et le nouveau vice-président, ainsi que les présidents suppléants, selon le mode prévu à l'article 6.

<sup>2</sup> Lorsque le président sortant est employeur, son successeur doit être salarié et vice versa.

### **Art. 8 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Ne peuvent siéger ensemble dans le même degré de juridiction d'un groupe de prud'hommes :

- a) les conjoints, les parents et alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement;
- b) un salarié et son employeur.

<sup>2</sup> En cas d'incompatibilité survenue depuis la constitution du groupe, il est procédé à une nouvelle répartition des fonctions, en conformité de l'article 6.

## **Titre IV Degrés d'instance**

### **Art. 9 Tribunal**

<sup>1</sup> Le Tribunal de prud'hommes (ci-après : tribunal) est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président suppléant désigné par le groupe, de 2 prud'hommes employeurs et de 2 prud'hommes salariés.

<sup>2</sup> Les audiences sont présidées alternativement par un président employeur et par un président salarié.

### **Art. 10 Cour d'appel**

<sup>1</sup> La Cour d'appel est composée d'un président, juge, ancien juge ou juge suppléant à la Cour de justice, de 2 prud'hommes employeurs et de 2 prud'hommes salariés, ces derniers ayant siégé pendant au moins 3 ans au tribunal.

<sup>2</sup> Les présidents sont désignés par la Cour de justice.

<sup>3</sup> En cas d'absence d'un prud'homme membre de la Cour, le greffier convoque un prud'homme remplaçant.

#### **Incompatibilités**

<sup>4</sup> Aucun juge ne peut siéger s'il a déjà connu de l'affaire en conciliation ou en première instance.

## **2e partie Procédure**

## **Titre I Dispositions générales**

### **Art. 11 Dispositions applicables**

<sup>1</sup> Les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la loi de procédure civile sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction des prud'hommes.

<sup>2</sup> En matière de médiation, les dispositions du titre IIIA de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987, sont applicables. <sup>(6)</sup>

### **Art. 12 Comparution des parties**

<sup>1</sup> Les parties comparaissent en personne.

<sup>2</sup> Elles peuvent être assistées par un proche, par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié.

<sup>3</sup> Les parties sont entendues contradictoirement.

### **Art. 13 Représentation**

<sup>1</sup> Exceptionnellement, le président du tribunal peut autoriser une partie à se faire représenter par un proche, par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié.

<sup>2</sup> Une société peut être représentée par un membre de son personnel.

<sup>3</sup> Le représentant de la société doit être muni des pouvoirs nécessaires pour transiger.

### **Art. 14 Caisse de chômage**

<sup>1</sup> La caisse de chômage intervenant dans la procédure en raison de sa subrogation dans les droits de son assuré partie à la procédure comparait à l'audience.

<sup>2</sup> En cas d'absence de sa part, il n'est toutefois pas prononcé défaut contre elle. Dans ce cas, il est statué sur la base des prétentions formulées par écrit par la caisse, et en fonction des pièces produites.

## **Titre II Conciliation**

### **Art. 15 Demande**

<sup>1</sup> La demande est introduite par écrit, en règle générale au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire.

<sup>2</sup> Elle est accompagnée de copies de toutes les pièces utiles.

### **Art. 16 Egalité entre hommes et femmes**

La procédure de conciliation instaurée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes est seule applicable lorsque cette loi est invoquée d'entrée de cause.

### **Art. 17 Citation**

<sup>1</sup> Dans les 5 jours qui suivent le dépôt de la demande, le greffe convoque les parties par écrit, à bref délai, pour tentative de conciliation. <sup>(2)</sup>

<sup>2</sup> Lorsque l'une des parties a un domicile éloigné du canton, la cause peut être convoquée directement devant le tribunal du groupe compétent, lequel tente la conciliation en début d'audience.

### **Art. 18 Conciliation**

<sup>1</sup> La conciliation a lieu sous l'autorité du président et du vice-président du groupe compétent.

<sup>2</sup> Une personne titulaire d'une licence en droit ou au bénéfice d'une formation spécifique dont les modalités sont fixées par règlement, désignée par le collège des président et vice-président de groupes, procède par délégation à la tentative de conciliation.

<sup>3</sup> Les conciliateurs sont désignés sur la base d'une liste de candidats dressée par le greffier de la juridiction des prud'hommes sur proposition des milieux professionnels concernés. Ils sont assermentés par le Conseil d'Etat.

### **Art. 19 Huis clos**

Les audiences de conciliation ont lieu à huis clos.

### **Art. 20 Pièces et comptes**

<sup>1</sup> Les parties doivent produire toutes les pièces et présenter tous les comptes nécessaires afin que le litige puisse être examiné en connaissance de cause.

<sup>2</sup> Le conciliateur peut décider de la reconvoque de l'affaire et ordonner l'apport des pièces et comptes manquants. Il peut infliger une amende de 500 F au maximum à la partie qui ne donne pas suite à son ordonnance.

#### **Art. 21 Défaut du demandeur**

<sup>1</sup> Si le demandeur ne se présente pas sans avoir justifié au préalable au greffe d'un empêchement valable, le conciliateur lui inflige une amende de 500 F au maximum et raye la cause du rôle. Le greffe en avise le demandeur par écrit.<sup>(2)</sup>

##### **Opposition**

<sup>2</sup> Dans les 10 jours qui suivent cet avis, le demandeur peut faire opposition à cette décision par simple déclaration écrite, déposée au greffe ou adressée à celui-ci par lettre recommandée. L'amende est levée si le demandeur fournit une excuse valable.

<sup>3</sup> Le demandeur peut réintroduire sa demande en même temps qu'il forme opposition.

#### **Art. 22 Défaut du défendeur**

<sup>1</sup> Si le défendeur ne se présente pas sans avoir justifié au préalable au greffe d'un empêchement valable, le conciliateur lui inflige une amende de 500 F au maximum et la cause est renvoyée au tribunal.

<sup>2</sup> Le conciliateur peut toutefois reconvoquer les parties en conciliation si les circonstances le justifient.

<sup>3</sup> L'article 21, alinéa 2 s'applique par analogie en cas d'opposition du défendeur.

#### **Art. 23 Cause conciliée**

<sup>1</sup> En cas de conciliation, le conciliateur dresse séance tenante procès-verbal de la transaction intervenue.

<sup>2</sup> Il donne lecture de ce procès-verbal qui est ensuite signé par les parties et par lui-même. Si l'une des parties ne peut signer, il en est fait mention.

<sup>3</sup> Le procès-verbal de transaction est ensuite contresigné par le président du groupe compétent ou son remplaçant.

<sup>4</sup> Les procès-verbaux de conciliation sont rapportés au greffe du tribunal et sont minutés comme des jugements. Ils ont la même valeur que les jugements définitifs rendus par le tribunal. Chaque parti en reçoit gratuitement copie dans les dix jours.

#### **Art. 24 Jugement**

<sup>1</sup> En cas d'échec de la tentative de conciliation, le président du groupe compétent ou son remplaçant, sur proposition du conciliateur, statue sans audience :

a) en premier ressort, sur :

- les litiges d'une valeur n'excédant pas 8 000 F, avec l'accord exprès des parties et si les faits ne sont pas contestés,
- les demandes sans valeur litigieuse déterminable, notamment celles en délivrance d'un certificat de travail ou de fiches de salaire,
- les questions de compétence, de litispendance, d'autorité de la chose jugée, ainsi que toute autre question de nature procédurale,

b) en dernier ressort, sur les litiges d'une valeur n'excédant pas 1 000 F, si les faits ne sont pas contestés.

<sup>2</sup> Le jugement, sommairement motivé, est notifié rapidement aux parties. <sup>(2)</sup>

<sup>3</sup> Les jugements rendus en premier ressort peuvent être portés devant la Cour d'appel, dans les conditions des articles 59 et suivants.

<sup>4</sup> Dans tous les cas prévus à l'alinéa 1, le président du groupe compétent ou son remplaçant peut également décider de convoquer la cause devant le tribunal, siégeant dans sa composition ordinaire.

#### **Art. 25 Renvoi au tribunal**

Les causes qui n'ont pas été résolues par conciliation ou par décision sont transmises d'office au tribunal.

#### **Art. 26 Pluralité de demandes de même nature**

Lorsque des demandes de même nature, portant notamment sur l'application d'un plan social en cas de licenciement collectif, dirigées contre le même employeur, ressortissent à la compétence de plusieurs groupes, le greffe peut, avec l'accord des présidents des groupes concernés, attribuer toutes ces causes à l'un d'entre eux.

#### **Art. 27 Renvoi devant la Cour d'appel**

<sup>1</sup> Si le montant litigieux excède 30 000 F, les parties peuvent, par déclaration écrite protocolée au procès-verbal et signée par elles, ou par convention signée et déposée au greffe dans les 10 jours suivant l'audience de conciliation, décider d'un commun accord de porter le litige directement devant la Cour d'appel. La cause lui est alors transmise d'office.<sup>(4)</sup>

<sup>2</sup> Les dispositions concernant la procédure devant la Cour d'appel sont applicables. La demande est soumise à émoulement. Il est procédé à un échange de mémoires, chaque partie disposant d'un délai de 30 jours.

#### **Art. 28 Déclarations en conciliation**

Lorsque la cause est renvoyée devant le tribunal ou la Cour d'appel, aucune des parties ne peut se prévaloir dans la suite du procès de ce qui a été déclaré à l'audience de conciliation, soit par les parties, soit par le conciliateur.

### **Titre III Tribunal**

#### **Art. 29 Maxime d'office**

Le tribunal établit d'office les faits, sans être limité par les offres de preuve des parties.

#### **Art. 30 Réponse à la demande**

Le défendeur dispose d'un délai de 30 jours dès l'audience de conciliation pour répondre par écrit à la demande, avec autant de copies qu'il y a de parties.

#### **Art. 31 Citation**

<sup>1</sup> Dans les 10 jours qui suivent, le greffe cite les parties, par écrit, à comparaître à bref délai devant le tribunal. <sup>(2)</sup>

<sup>2</sup> Les parties qui veulent faire entendre des témoins en déposent la liste au greffe 15 jours au moins avant l'audience.

<sup>3</sup> Des pièces supplémentaires doivent être déposées dans le même délai.

<sup>4</sup> Les parties sont informées des délais mentionnés aux articles 30 et 31, alinéa 2, par la remise d'un formulaire lors de l'audience de conciliation. En cas d'absence du défendeur, ce document lui est adressé par le greffe.<sup>(2)</sup>

<sup>5</sup> Les témoins mentionnés sur les listes des parties sont cités par le greffe, sauf s'ils sont domiciliés hors de Suisse. Dans ce cas, il appartient à la partie qui requiert leur audition de les amener devant le tribunal.

<sup>6</sup> Les parties peuvent, le cas échéant, requérir des commissions rogatoires pour le juge du lieu, conformément aux dispositions du concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile des 26 avril et 8/9 novembre 1974, et des conventions internationales en la matière. Le tribunal statue sur la requête.

#### **Art. 32 Audition des parties**

<sup>1</sup> Les parties exposent leurs arguments hors la présence des témoins et, en règle générale, avant l'audition de ceux-ci.

<sup>2</sup> Un procès-verbal résumant leurs déclarations est dressé par le greffier sous la dictée du président; il en est donné lecture aux parties qui peuvent exiger la modification et la rectification des passages qui n'expriment pas fidèlement leurs dires.

<sup>3</sup> Les parties signent ensuite le procès-verbal; si l'une d'elles ne peut signer, il en est fait mention.

#### **Art. 33 Absence justifiée et ajournement de l'audience**

En cas d'empêchement reconnu valable par le président du tribunal, l'audience est, sur demande, ajournée et reconvoquée.

#### **Art. 34 Défaut du demandeur**

<sup>1</sup> Si le demandeur régulièrement cité ne comparait pas à l'audience, sans que son absence soit justifiée, défaut est prononcé contre lui et le défendeur présent est libéré d'office des fins de la demande.

<sup>2</sup> Cette décision fait l'objet d'un jugement notifié aux parties. <sup>(2)</sup>

#### **Art. 35 Défaut du défendeur**

<sup>1</sup> Si le défendeur régulièrement cité ne comparait pas à l'audience, sans que son absence soit justifiée, défaut est prononcé contre lui et le demandeur présent obtient ses conclusions, sauf si le tribunal n'est pas compétent ou si les conclusions ne sont pas fondées sur les faits articulés ou les pièces produites.

<sup>2</sup> Cette décision fait l'objet d'un jugement notifié aux parties. <sup>(2)</sup>

#### **Art. 36 Absence subséquente**

La partie qui a comparu à une audience ne peut plus faire défaut. La décision est réputée contradictoire.

#### **Art. 37 Opposition à défaut**

<sup>1</sup> Tout jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition dans les 15 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Si le défaillant est absent ou domicilié hors du canton, le tribunal peut fixer, dans le jugement par défaut, un délai plus long pour l'opposition.

<sup>3</sup> Malgré l'expiration des délais ci-dessus, l'opposition peut être admise si le défaillant justifie qu'à raison d'absence du canton, de maladie grave ou d'autre empêchement reconnu

valable, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans le délai fixé. L'exécution du jugement n'est suspendue que si le tribunal l'ordonne. L'opposition cesse d'être recevable un an après l'entrée en force du jugement.

<sup>4</sup> L'opposition est formée par une écriture motivée déposée au greffe en autant de copies qu'il y a de parties. Si tel n'est pas le cas, les copies manquantes sont dressées aux frais de l'opposant. L'écriture contient la justification du défaut, les arguments et conclusions au fond ainsi que l'indication des moyens de droit. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles.

<sup>5</sup> A réception de l'opposition, le greffe en communique copie à la partie adverse.

<sup>6</sup> L'opposition est portée en principe devant les mêmes juges.

<sup>7</sup> En principe, le tribunal met à la charge de l'opposant qui ne justifie pas d'un motif d'absence valable tout ou partie des frais d'audience causés par son défaut, même s'il obtient gain de cause sur le fond.

#### **Art. 38 Second défaut**

<sup>1</sup> Si la partie opposante est défaillante à l'audience sur opposition, le tribunal prononce un second défaut contre lequel il ne peut plus être formé opposition.

<sup>2</sup> Le jugement est notifié aux parties. <sup>(2)</sup>

#### **Art. 39 Suspension**

<sup>1</sup> L'instance est suspendue par la requête commune de toutes les parties, par le défaut de comparution de toutes les parties, par le décès de l'une d'elles ou son interdiction, ainsi que dans les cas de décès, démission, radiation, suspension ou destitution de l'avocat constitué dans la cause. Le greffe en avise les parties par écrit. <sup>(2)</sup>

<sup>2</sup> L'instance est reprise à la demande de la partie la plus diligente.

<sup>3</sup> Si, dès le prononcé de la suspension ou le cas échéant dès la fin de la cause de suspension, l'instance n'est pas reprise dans l'année, elle est périmée de plein droit. La péremption d'instance n'éteint pas l'action.

#### **Art. 40 Témoins, indemnité**

Les témoins peuvent demander une indemnité dont le montant est fixé par le président.

#### **Art. 41 Sanction**

<sup>1</sup> Le témoin cité par le greffe qui, sans justifier son absence, ne comparait pas à l'audience, peut être condamné à une amende n'excédant pas 500 F.

<sup>2</sup> Il peut faire opposition dans les 10 jours après la notification à lui faite de l'avis de condamnation. S'il fournit une excuse valable, le tribunal annule ou réduit l'amende.

#### **Art. 42 Prestation de serment**

Le témoin est d'abord invité par le président à déclarer :

a) ses noms, prénoms, âge, profession et domicile;

b) s'il est parent ou allié de l'une des parties et à quel degré;

c) s'il est employeur ou salarié de l'une des parties;

d) s'il est créancier ou débiteur de l'une des parties;

e) s'il a quelque autre relation avec l'une de celles-ci, puis il prête serment comme suit : il tient la main droite levée tandis que le président prononce ces mots : « Vous jurez ou promettez solennellement de dire toute la vérité et rien que la vérité, sans haine ni faveur pour aucune des parties ». Le témoin dit à haute voix : « Je le jure » ou « Je le promets ».

#### **Art. 43 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Ne peuvent être entendus comme témoins :

a) les parents en ligne directe, ascendante et descendante;

b) les frères et sœurs;

c) les oncles et tantes;

d) les neveux et nièces;

e) les alliés au même degré;

f) le conjoint et l'ex-conjoint;

g) les mineurs de moins de 16 ans.

<sup>2</sup> Ils peuvent toutefois être entendus à titre de renseignement, sans prestation de serment.

#### **Art. 43A<sup>(3)</sup> Personnes astreintes au secret**

<sup>1</sup> Les personnes astreintes au secret de fonction ne peuvent être entendues, à quelque titre que ce soit, si elles ne sont pas déliées de leur secret de fonction par l'autorité supérieure compétente ou, à défaut d'autorité désignée à cette fin par la loi, par l'autorité dont elles dépendent ou à laquelle elles appartiennent. Si elles le sont, elles sont tenues de déposer, à moins qu'elles ne puissent ou ne doivent s'en abstenir au regard d'un autre secret protégé par la loi.

<sup>2</sup> Les personnes soumises au secret professionnel institué par l'article 321 du code pénal ou dispensées de témoigner en vertu d'autres dispositions du droit fédéral ne sont pas tenues de déposer. Elles peuvent déposer si elles sont dûment déliées de leur secret. Elles sont dans l'obligation de témoigner sur les faits constatés par un acte authentique auquel elles ont été parties ou auquel elles ont participé comme notaire ou témoin instrumentaire si l'exactitude de ces faits est contestée.

#### **Art. 44 Audition des témoins**

<sup>1</sup> Les témoins sont entendus séparément et les parties ne peuvent les interrompre.

<sup>2</sup> Si les parties ont des réserves à formuler à l'égard d'un témoin, elles sont tenues d'en faire état avant sa déposition.

<sup>3</sup> Le greffier dresse, sous la dictée du président, un procès-verbal résumant la déposition du témoin et lui en donne lecture. Le témoin en confirme l'exactitude.

#### **Art. 45 Nomination d'experts**

<sup>1</sup> Lorsque les juges ordonnent une expertise, ils nomment l'expert, le font convoquer par le greffe et désignent les objets sur lesquels un avis doit être donné.

<sup>2</sup> Si la nature et l'importance du litige le justifient et si les parties y consentent, il peut être désigné 3 experts.

<sup>3</sup> Les causes de récusation sont les mêmes que pour les juges.

#### **Art. 46 Rapport d'expertise**

<sup>1</sup> Si l'objet de l'expertise est de nature telle que l'expert puisse immédiatement donner son avis, il est entendu à l'audience de la manière prescrite pour les témoins. Sinon, il fait ultérieurement un rapport, verbal ou écrit, selon ce qu'ordonne le tribunal; le rapport est confirmé sous la foi du serment.

<sup>2</sup> Le tribunal veille à ce que le rapport soit dressé dans le plus bref délai. En cas de retard non motivé, le tribunal peut remplacer l'expert et le condamner à une amende n'excédant pas 500 F.

<sup>3</sup> S'il a été nommé 3 experts, les dispositions qui précèdent sont également applicables.

#### **Art. 47 Avance des frais d'expertise**

<sup>1</sup> Sauf décision contraire du tribunal, les frais d'expertise sont avancés par la partie qui l'a sollicitée.

<sup>2</sup> Dans son jugement, le tribunal en fait l'estimation provisoire et impartit un délai à la partie qui doit en opérer le versement au greffe.

<sup>3</sup> Si le versement n'est pas opéré dans le délai fixé, la procédure d'expertise est déclarée close.

<sup>4</sup> Si une expertise est ordonnée d'office, les frais en sont avancés par l'Etat. Il en est de même si la partie qui doit effectuer l'avance des frais conformément à l'alinéa 1 établit que sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette obligation.

#### **Art. 48 Amplification de la demande**

Le demandeur peut amplifier ses conclusions en cours d'instance. Dans ce cas, le tribunal doit donner au défendeur la possibilité de se prononcer.

#### **Art. 49 Procès-verbal**

Le greffier tient le procès-verbal de l'audience sous la dictée du président.

#### **Art. 50 Exception de litispendance ou d'incompétence**

<sup>1</sup> Le tribunal, saisi d'une exception de litispendance ou d'incompétence, même si ladite exception porte sur la compétence du groupe auquel le litige est attribué, doit au préalable statuer sur cette exception. S'il la rejette, le tribunal en fait mention au procès-verbal et aborde le fond immédiatement. Les motifs à l'appui du rejet sont exposés dans le jugement sur le fond.

<sup>2</sup> Le tribunal examine d'office les questions de litispendance ou d'incompétence à raison de la matière.

<sup>3</sup> L'exception d'incompétence à raison du lieu ou du groupe doit être soulevée au début de la première audience du tribunal sous peine de forclusion.

<sup>4</sup> Si le tribunal constate que la cause est du ressort d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent. Si ce dernier groupe décline sa compétence, il porte sans délai le litige devant la Cour d'appel de son groupe.

#### **Art. 51 Délibération**

Les juges délibèrent en secret.

#### **Art. 52 Jugement**

- <sup>1</sup> Sauf circonstances particulières, le tribunal délibère et statue séance tenante.
- <sup>2</sup> Il n'est procédé à la lecture publique du jugement que sur demande expresse d'une partie lors de l'audience.
- <sup>3</sup> La rédaction du jugement peut intervenir ultérieurement.

#### **Art. 53 Contenu du jugement**

Tout jugement doit contenir :

- a) la désignation des parties;
- b) l'exposé de la demande et de la défense;
- c) les dernières conclusions prises à l'audience par les parties;
- d) les motifs à l'appui de la décision;
- e) le dispositif, c'est-à-dire ce que les juges ordonnent ou fixent;
- f) la signature du président et celle du greffier.

#### **Art. 54 Jugement en dernier ressort**

Le tribunal juge en dernier ressort toutes les demandes dont le montant n'excède pas 1 000 F, tant selon les dernières conclusions du demandeur principal que selon celles du demandeur reconventionnel.

#### **Art. 55 Notification, force de chose jugée**

- <sup>1</sup> Le jugement est notifié aux parties. <sup>(2)</sup>
- <sup>2</sup> Il devient exécutoire le lendemain de sa notification.
- <sup>3</sup> Lorsqu'il est susceptible d'opposition ou d'appel, le jugement ne devient exécutoire, en l'absence d'un tel acte, qu'à l'expiration des délais prévus par la présente loi.

### **Titre IV Cour d'appel**

#### **Art. 56 Cas d'appel**

- <sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal dans les causes dont la demande principale ou reconventionnelle est supérieure à 1 000 F, ainsi que ceux rendus en application de l'article 24, alinéa 1, lettre a, peuvent être déférés à la Cour d'appel.
- <sup>2</sup> Est également susceptible d'appel le jugement rendu dans une cause de valeur indéterminée ou relative à une action en constatation de droit, ainsi que le jugement qui admet une exception d'incompétence ou de litispendance.
- <sup>3</sup> Le rejet d'une exception d'incompétence ou de litispendance n'est susceptible d'appel qu'au moment où le jugement sur le fond est rendu.
- <sup>4</sup> La partie défaillante n'est pas recevable à appeler du jugement qui l'a condamnée par défaut.

#### **Art. 57 Compétence du président**

- <sup>1</sup> Le président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d'autorité de la chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procédurale.
- <sup>2</sup> Il peut toutefois décider de faire convoquer la cause à une audience de la Cour d'appel siégeant dans sa composition habituelle.

#### **Art. 58 Instance unique**

Dans le cas prévu à l'article 27, la Cour d'appel statue en instance unique. Les dispositions des articles 60, 61, 63 à 67 relatives à la procédure, sont applicables par analogie.

#### **Art. 59 Forme et délai de l'appel**

- <sup>1</sup> L'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du tribunal.
- <sup>2</sup> Il est formé par une écriture motivée déposée au greffe, ou adressée à celui-ci par lettre recommandée. L'écriture indique notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions en appel.
- <sup>3</sup> Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles. Elle doit mentionner expressément si une réouverture des enquêtes est demandée et, dans ce cas, indiquer la liste des témoins à entendre ou réentendre ainsi que tout autre moyen de preuve.

#### **Art. 60 Emolument de mise au rôle**

- <sup>1</sup> Lorsque le montant encore litigieux excède 30 000 F, l'appelant est astreint à un émolument de mise au rôle, conformément au tarif fixé par le Conseil d'Etat. <sup>(4)</sup>
- <sup>2</sup> Toutefois, sur demande motivée, le président peut dispenser, sous réserve du gain du procès, l'appelant d'effectuer cette avance si sa situation financière le justifie.

#### **Art. 61 Réponse de l'intimé**

- <sup>1</sup> Copie de l'écriture d'appel est communiquée à l'intimé. Un délai de 30 jours dès réception de celle-ci lui est imparti pour déposer un mémoire de réponse.
- <sup>2</sup> L'article 59, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie.
- <sup>3</sup> Copie de la réponse est communiquée à l'appelant. <sup>(2)</sup>
- <sup>4</sup> Un second échange d'écritures n'est ordonné qu'exceptionnellement.

#### **Art. 62 Appel incident**

- <sup>1</sup> Un appel incident ne peut être formé, sous peine d'irrecevabilité, que dans le délai fixé pour le mémoire de réponse.
- <sup>2</sup> L'appelant principal peut répondre. L'article 61 s'applique par analogie.
- <sup>3</sup> Si l'appel principal est retiré, l'appel incident n'en subsiste pas moins.
- <sup>4</sup> Si l'appel principal est déclaré irrecevable, l'appel incident devient caduc.

#### **Art. 63 Mémoires**

Chaque écriture doit être produite en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Si tel n'est pas le cas, les copies manquantes sont dressées aux frais de la partie qui l'a déposée.

#### **Art. 64 Citation et comparution**

- <sup>1</sup> Dès la signification de la dernière écriture, ou à l'expiration du délai pour produire celle-ci, le greffe cite les parties, par écrit, à comparaître à bref délai devant la Cour d'appel. <sup>(2)</sup>
- <sup>2</sup> Des enquêtes ne sont ouvertes que dans la mesure où les parties l'ont sollicité dans leurs écritures, la Cour d'appel pouvant toutefois y procéder d'office.

#### **Art. 65 Non comparution d'une partie**

- <sup>1</sup> En cas de non-comparution sans excuse valable de l'une des parties à l'audience de la Cour d'appel, la cause est gardée à juger.
- <sup>2</sup> L'arrêt est réputé contradictoire à l'égard de la partie qui n'a pas comparu.

#### **Art. 66 Dispositions applicables**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, les articles régissant la procédure devant le tribunal sont applicables devant la Cour d'appel.

#### **Art. 67 Notification de l'arrêt**

- <sup>1</sup> L'arrêt est rendu par la Cour d'appel conformément à l'article 52. Il est notifié sans délai. <sup>(2)</sup>
- <sup>2</sup> Il est exécutoire dès le lendemain de sa notification.
- <sup>3</sup> Toutefois, lorsqu'il est susceptible de recours en réforme au Tribunal fédéral, il ne devient exécutoire, en l'absence d'un tel acte, qu'à l'expiration des délais prévus par la loi.

## **3e partie Fonctionnement de la juridiction**

### **Titre I Audiences**

#### **Art. 68 Publicité, horaire et police des audiences**

- <sup>1</sup> Les audiences de la juridiction sont publiques, sous réserve de l'article 19.
- <sup>2</sup> En règle générale, elles ont lieu en fin de journée.
- <sup>3</sup> Le président a la police de l'audience.

#### **Art. 69 Interprète**

- <sup>1</sup> Si l'une des parties, un témoin ou un expert ne peut s'exprimer en français, le conciliateur ou le président du tribunal ou de la Cour d'appel désigne un interprète. Ce dernier prête

serment de traduire fidèlement les déclarations, questions et réponses.

<sup>2</sup> Il n'est toutefois pas appelé d'interprète si le conciliateur, le président ou l'un des juges peut interroger la partie intéressée, le témoin ou l'expert dans la langue qui convient.

<sup>3</sup> L'interprète est indemnisé par l'Etat.

#### **Art. 70 Récusation**

<sup>1</sup> Tout juge est récusable :

- a) s'il a un intérêt personnel dans la contestation;
- b) si lui ou son conjoint est employeur ou salarié de l'une des parties;
- c) s'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au 6<sup>e</sup> degré inclusivement;
- d) s'il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe;
- e) s'il y a procès civil pendant entre lui et l'une des parties ou son conjoint;
- f) s'il a donné son avis dans l'affaire.

<sup>2</sup> Tout juge qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer au tribunal ou à la Cour d'appel qui décide s'il doit s'abstenir.

<sup>3</sup> Au surplus, les articles 85, 88, 90 à 92, 96, 97 et 100 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, sont également applicables.

<sup>4</sup> Le président indique aux parties au début de l'audience les noms des juges appelés à siéger.

<sup>5</sup> La demande de récusation est jugée immédiatement à huis clos, en l'absence du juge dont la récusation est demandée.

<sup>6</sup> Les demandes de récusation dirigées simultanément contre tous les juges du tribunal ou une majorité d'entre eux sont jugées par le collège des présidents de groupe, présidé par le plus âgé. Si l'un d'eux fait l'objet de la demande de récusation, il est remplacé par le vice-président de son groupe.

<sup>7</sup> Les demandes de récusation dirigées simultanément contre tous les juges de la Cour d'appel ou une majorité d'entre eux sont jugées par un collège composé de 5 juges présidant la Cour d'appel et présidé par le représentant de la juridiction des prud'hommes au sein de la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou son remplaçant.

#### **Art. 71 Indemnités**

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) chaque juge;
- b) le président du tribunal;
- c) le président de la Cour d'appel.

#### **Art. 72 Pénalités**

<sup>1</sup> Le président siégeant peut infliger au juge régulièrement convoqué qui manque une audience sans motif légitime une amende n'excédant pas 300 F.

<sup>2</sup> L'intéressé est admis à présenter son excuse au président qui a siégé; ce dernier statue à huis clos et en dernier ressort.

## **Titre II Greffe**

#### **Art. 73 Greffe**

Un greffe central fonctionne pour la juridiction des prud'hommes.

#### **Art. 74 Personnel du greffe**

<sup>1</sup> Le greffier et le personnel du greffe sont engagés en conformité de l'article 75A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi précitée concernant les greffiers (art. 112 à 122), sont applicables au greffier de la juridiction des prud'hommes.

#### **Art. 75 Tâches du greffe**

<sup>1</sup> Le greffier ou l'un des commis assermentés reçoit les demandes, envoie les citations et les sommations; il convoque les prud'hommes et les membres de la Cour d'appel pour les diverses audiences.

<sup>2</sup> Il dresse les procès-verbaux prévus aux articles 32, 44 et 49. A la demande du président, il assiste à la délibération, mais sans prendre part à la décision.

<sup>3</sup> Il a soin des registres, des procès-verbaux des audiences et des délibérations qui peuvent être prises en assemblée générale, ainsi que des archives.

<sup>4</sup> Il tient à jour une collection des conventions collectives de travail que l'organisme officiel compétent doit lui communiquer. Il rassemble toute la documentation utile sur les contrats-types et les usages professionnels. Il dresse un rôle de la jurisprudence.

<sup>5</sup> Il rédige les jugements, dans la mesure où il en est chargé par le tribunal.

<sup>6</sup> Il minute les jugements et les arrêts, les expédie et les fait signifier.

## **Titre III Frais**

#### **Art. 76 Frais**

<sup>1</sup> La procédure est gratuite pour les parties, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, le juge peut mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire. Lorsque la violation est grave, le juge peut en outre infliger une amende de 2 000 F au maximum.

<sup>2</sup> Toute la procédure devant la juridiction des prud'hommes est rédigée sur papier libre.

<sup>3</sup> Les parties sont dispensées de faire enregistrer les pièces produites devant la juridiction des prud'hommes.

#### **Art. 77 Assistance juridique**

<sup>1</sup> Chaque partie peut, si elle remplit les conditions requises, demander le bénéfice de l'assistance juridique (art. 143A de la loi sur l'organisation judiciaire).

<sup>2</sup> Le greffe tient à disposition la formule ad hoc.

#### **Art. 78 Répartition des frais**

<sup>1</sup> Les indemnités aux témoins, les frais des expertises demandées par les parties et l'émolument prévu à l'article 60 sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le tribunal ou la Cour d'appel n'en décide autrement.

<sup>2</sup> Si l'expertise a été ordonnée d'office, les frais peuvent en être laissés à la charge de l'Etat lorsqu'il ne paraît pas équitable de les faire supporter aux parties.

#### **Art. 79 Gratuité prévue par le droit fédéral**

Les dispositions figurant aux articles 47 et 78 sont applicables sans préjudice de l'article 343, alinéa 3, du code des obligations quant à la gratuité prévue par cette dernière disposition.

#### **Art. 80 Délivrance de copies**

La copie de toute pièce de procédure demandée par les parties peut être soumise à la perception d'un émolument selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 81 Encaissement**

Les sommes perçues par le greffe sont versées à la caisse de l'Etat.

## **4e partie Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 82 Clause abrogatoire**

La loi sur la juridiction des prud'hommes, du 21 juin 1990 est abrogée.

#### **Art. 83 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les prud'hommes élus lors des élections générales des 27 et 28 avril 1993 ainsi que lors d'élections complémentaires postérieures exercent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux juges élus en vertu de l'article 120, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques.

<sup>2</sup> Les causes pendantes devant les anciens groupes professionnels sont alors chacune attribuées au nouveau groupe compétent.

<sup>3</sup> Les conditions de l'article 6, alinéa 4 ne sont pas applicables aux présidents et vice-présidents de groupe, ainsi qu'aux présidents suppléants, élus pour la première législature suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 3 10	L sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail)	25.02.1999	01.03.2000
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 5; <i>a.</i> : 1/1e		29.04.1999	01.03.2000
2. <i>n.t.</i> : 17/1, 21/1, 24/2, 31/1, 31/4, 34/2, 35/2, 38/2, 39/1, 55/1, 61/3, 64/1, 67/1		15.12.2000	10.02.2001
3. <i>n.</i> : 43A		05.10.2001	01.03.2002
4. <i>n.t.</i> : 27/1, 60/1		30.11.2001	26.01.2002
5. <i>n.t.</i> : 4		22.03.2002	18.05.2002
6. <i>n.</i> : 11/2		28.10.2004	01.01.2005
7. <i>n.</i> : 6/7		20.05.2005	01.03.2006
8. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6)		28.02.2006	28.02.2006